



AVIS DE CONSULTATION PUBLIQUE

RÉGLEMENTATION DES TITRES DE PLANIFICATEUR FINANCIER ET DE CONSEILLER FINANCIER

10 août 2021

Introduction

La Commission des services financiers et des services aux consommateurs (la « FCNB ») veille à l'application et à l'exécution des dispositions législatives provinciales qui régissent les valeurs mobilières, les assurances, les pensions, les caisses populaires, les sociétés de prêt et de fiducie, les coopératives, ainsi que d'un large éventail de dispositions législatives en matière de consommation.

Le gouvernement du Nouveau-Brunswick a chargé la FCNB d'élaborer une proposition législative visant à protéger les titres utilisés par les professionnels du domaine financier. Pour faire avancer ce travail, la FCNB sollicite les commentaires du public sur les approches possibles de la réglementation des titres de « planificateur financier » et de « conseiller financier » au Nouveau-Brunswick.

Contexte

Les défenseurs des consommateurs et des investisseurs ont constaté que le grand nombre de titres actuellement utilisés par les personnes qui fournissent des services et des conseils financiers sur le marché des services financiers au Nouveau-Brunswick semblait être une source de confusion pour le consommateur. Deux titres en particulier, « planificateur financier » et « conseiller financier », sont parmi les plus couramment utilisés et ne sont soumis à aucune réglementation ou exigence. Cela suscite des inquiétudes quant à la possibilité que les consommateurs obtiennent des services ou des conseils financiers de la part de personnes aux qualifications ou aux connaissances limitées.

D'autres provinces ou territoires au Canada ont pris des mesures pour réglementer les titres de « planificateur financier » et de « conseiller financier ». Au Québec, en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, adoptée pour la première fois en 1998, toute personne souhaitant utiliser le titre de « planificateur financier » doit suivre une formation approuvée par l'Institut québécois de planification financière (l'« IQPF »), réussir un examen tenu par l'IQPF et obtenir un permis de l'Autorité des marchés financiers du Québec (l'« AMF »). Le titre de « conseiller financier » est interdit au Québec, car il est considéré comme prêtant à confusion avec le titre réglementé de « planificateur financier ».

Plus récemment, deux provinces ont adopté une législation visant à protéger les titres de « planificateur financier » et de « conseiller financier ». L'Ontario a adopté la *Loi de 2019 sur la protection du titre des professionnels des finances* (la « législation ontarienne ») le 29 mai 2019. La législation ontarienne est conçue pour tirer parti des régimes existants de délivrance de permis et de certificats aux professionnels des finances afin d'assurer une réglementation efficace et efficiente. En vertu de la législation ontarienne, certaines entités peuvent devenir des « organismes d'accréditation », qui peuvent ensuite offrir des titres de compétences approuvés à des particuliers. Seules les personnes titulaires d'un titre approuvé par un



organisme d'accréditation agréé peuvent se présenter comme « planificateur financier » ou « conseiller financier ».

La Saskatchewan a récemment adopté la *Financial Planners and Financial Advisors Act* (la « **loi de la Saskatchewan** ») le 7 juillet 2020. La loi de la Saskatchewan est semblable à celle de l'Ontario et exige que les personnes obtiennent des titres de compétence approuvés par des organismes d'accréditation agréés, afin de pouvoir utiliser les titres de « planificateur financier » ou de « conseiller financier ». La loi de la Saskatchewan présente plusieurs différences par rapport à la loi de l'Ontario, notamment des infractions, des pénalités et des dispositions d'application différentes pour les personnes qui utilisent des titres protégés sans autorisation, ainsi que des dispositions simplifiées permettant d'approuver les organismes d'accréditation qui sont déjà approuvés dans une autre province.

Les régimes de protection des titres de l'Ontario et de la Saskatchewan ne sont pas encore en vigueur. En Ontario, l'Association ontarienne de réglementation des services financiers (« **ARSF** »), qui applique la législation ontarienne et approuve les organismes d'accréditation, a publié un projet de règles et de directives afin de recueillir les commentaires du public. Le projet a récemment été publié à nouveau pour une seconde période de consultation le 11 mai 2021.

Questions de consultation

À la lumière des initiatives de l'Ontario et de la Saskatchewan, et suivant la directive du gouvernement de Nouveau-Brunswick, la FCNB sollicite les commentaires du public sur les questions suivantes afin d'aider à élaborer une approche potentielle à la réglementation des titres de professionnels financiers au Nouveau-Brunswick :

1. La FCNB envisage de recommander un régime semblable à l'approche récemment adoptée en Ontario et en Saskatchewan pour la protection des titres de « planificateur financier » et de « conseiller financier », afin de réglementer ces titres au Nouveau-Brunswick. Une telle approche permettrait de tirer parti des régimes existants de délivrance de permis et de certificats aux professionnels du domaine financier, et de maximiser la mesure dans laquelle la réglementation du Nouveau-Brunswick à l'égard de ces titres est harmonisée avec celle des autres provinces ou territoires.
 - a. Êtes-vous en faveur de l'adoption par le Nouveau-Brunswick d'une loi visant à protéger les titres de « planificateur financier » et de « conseiller financier » en tant que titres réglementés, selon un modèle législatif semblable à celui de l'Ontario et de la Saskatchewan?
 - b. Avez-vous des commentaires généraux sur l'adoption d'une telle législation par le Nouveau-Brunswick? Veuillez fournir des précisions.



2. En vertu de la législation ontarienne, l'ARSF peut imposer des ordonnances de conformité aux personnes non conformes, mais n'a pas le pouvoir d'imposer des amendes ou d'inculper des individus pour des infractions provinciales. En revanche, la loi de la Saskatchewan permet à l'organisme de réglementation provincial, la Saskatchewan Financial and Consumer Affairs Authority, d'imposer des amendes et d'autres pénalités aux personnes qui enfreignent la législation de la Saskatchewan. La FCNB envisage de recommander des pouvoirs d'exécution similaires à ceux de la législation de la Saskatchewan. Avez-vous des commentaires sur l'adoption par le Nouveau-Brunswick de pouvoirs d'exécution semblables dans toute loi éventuelle sur la protection des titres au Nouveau-Brunswick? Veuillez fournir des précisions.
3. La loi de la Saskatchewan prévoit une méthode simplifiée d'approbation des organismes d'accréditation qui ont déjà été approuvés dans un autre territoire de compétence canadien. La FCNB envisage de recommander une disposition analogue. Avez-vous des commentaires sur l'adoption par le Nouveau-Brunswick d'un processus d'approbation simplifié pour les organismes d'accréditation qui ont déjà été approuvés ailleurs au Canada? Veuillez fournir des précisions.
4. Au Québec, il est interdit aux professionnels de la finance d'utiliser certains titres énoncés dans le Règlement sur les titres similaires à celui de planificateur financier, y compris des titres tels que « consultant financier », « coordonnateur en finances personnelles » et « gestionnaire en patrimoine privé » qui sont réputés prêter à confusion avec le titre réglementé de « planificateur financier ». En Ontario, l'ARSF a proposé une approche différente de l'interdiction des titres semblables, qui est présentée à l'annexe 1 de son cadre de supervision pour la protection du titre des professionnels des finances. Pour éviter toute confusion chez les consommateurs, la FCNB envisage d'adopter des règles interdisant l'utilisation d'autres titres semblables, à l'instar de l'approche adoptée au Québec. Avez-vous des commentaires sur l'approche que le Nouveau-Brunswick devrait adopter pour interdire les titres semblables afin d'éviter toute confusion avec les titres réglementés? Veuillez fournir des précisions.
5. Si vous avez des commentaires sur toute autre question relative à un éventuel régime de protection des titres de « planificateur financier » et de « conseiller financier », nous vous invitons à nous en faire part.

La FCNB publie ce document de consultation pour une période de commentaires de 75 jours. Veuillez nous transmettre vos commentaires par écrit au plus tard le 25 octobre 2021.

Toutes les soumissions devraient porter la mention « Avis de consultation - Protection des titres 2021 ». Nous vous prions d'indiquer cette mention dans l'objet de votre courriel si vous nous envoyez vos commentaires de cette façon. Que vous envoyiez vos commentaires par courriel ou non, nous vous prions également de nous les expédier ou de les joindre dans un fichier Microsoft Word.

Veuillez envoyer vos commentaires à :



Courriel : consultation@fcnb.ca

Autrement, les commentaires peuvent être envoyés par la poste ou par télécopieur au destinataire suivant :

Division des valeurs mobilières, à l'attention de David Shore
Commission des services financiers et des services aux consommateurs
85, rue Charlotte, bureau 300
Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2
Télécopieur : 506 658-3059

Nous ne pouvons garantir la confidentialité des commentaires, puisque ceux-ci pourraient être assujettis à une demande en vertu de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*. De plus, tout commentaire reçu durant la période de commentaires pourrait être publié. Par conséquent, nous vous prions de ne pas y inclure de renseignements personnels. Il importe toutefois de préciser au nom de qui vous présentez vos commentaires.

Pour toute question, veuillez communiquer avec :

David Shore
Conseiller juridique, Valeurs mobilières
Commission des services financiers et des services aux consommateurs
Téléphone : 506 658-3038
Courriel : David.shore@fcnb.ca

Robert Picard
Agent de conformité, Assurances
Commission des services financiers et des services aux consommateurs
Téléphone : 506 454-2114
Courriel : Robert.picard@fcnb.ca